

JMS/MP

20A 82 73

A R R E T E

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour des captages d'alimentation en eau potable de la commune de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE et autorisant la dérivation des eaux souterraines

**LE PREFET de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code des Communes, et notamment l'article L 315-11 sur la lutte contre la pollution des eaux ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et la circulaire du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1982 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour des captages d'alimentation en eau potable de la commune de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE,**
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;**

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été, par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture, publié en caractères apparents préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "LA LIBERTE DE L'YONNE" ;

VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour des captages d'alimentation en eau potable de la commune de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE ;

VU l'avis du Service chargé de la Police des Eaux à l'issue de l'enquête hydraulique en date du 26 mars 1982 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 1er avril 1982 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Yonne,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'alimentation en eau potable de la commune de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE, situés au lieu-dit "Pierre Bonette".

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate englobera la partie de la parcelle ZV. 30 qui longe sur 50 mètres le chemin départemental n° 25 et sur 200 mètres le chemin d'exploitation n° 21 et qui forme un trapèze rectangle de 90 ares. La zone ainsi définie est constituée par les parties b et c de la parcelle cadastrée en section ZE sous le numéro 52 avant le remembrement de 1981.

Le terrain ainsi délimité restera propriété de la commune de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE, sera clôturé et interdit d'apport d'engrais ou de desherbants ainsi que de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou l'exploitation des captages.

Le périmètre de protection rapprochée, compte tenu du remembrement de 1981, englobera dans leur totalité les parcelles ZE. 31 et 32, ZV. 10 à 15, ZV. 20 à 28, ZV. 30 ainsi que la partie de la parcelle ZV. 19 - cadastrée en section ZE sous le numéro 25 avant remembrement - qui forme un trapèze contigu à la parcelle ZV. 20, longeant sur 55 mètres le chemin départemental n° 25 au Sud et le chemin d'exploitation n° 20 au Nord.

.../...

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes seront interdites :

- l'exploitation de carrières,
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations,
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices et de détritux,
- le dépôt d'engrais chimiques ou naturels et de produits chimiques destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- le déversement d'eaux usées,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées,
- l'établissement de constructions superficielles ou souterraines,
- l'installation de campings,
- l'implantation de cimetières,
- le dépôt de fumier et les fosses à purin,
- le dépôt de matières fermentescibles,
- l'emploi de détergents dont la bio-dégradabilité n'atteint pas 90 %,
- les déversements susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage d'effluents radioactifs,
- l'implantation de fosses septiques, de dispositifs épurateurs et de puisards absorbants,
- l'épandage de lisiers,
- le stockage souterrain de gaz, d'hydrocarbures et de liquides inflammables et de produits chimiques à usage industriel,
- le déversement d'huiles ou de lubrifiants,
- le déversement et l'utilisation de matières de vidange,
- l'implantation de porcheries ;

Par ailleurs, l'implantation de captages, de puits et de forages sera soumise au règlement sanitaire départemental. L'emploi des engrais chimiques ou naturels, ainsi que des produits chimiques destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, sera autorisé sous réserve que leur épandage ne sera appliqué qu'en quantité normale, conformément aux usages locaux.

Le périmètre de protection éloignée englobera une zone qui aura pour limites la rivière "Oreuse", les bourgs de ST-MARTIN-SUR-OREUSE et LA CHAPELLE-SUR-OREUSE et les hameaux de BARRAULT et de HOLLARD. Il inclura le site de la décharge d'ordures ménagères autorisée CHEZE, comme le montre le plan de situation ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux - notamment déchets industriels et agricoles -,
- le dépôt de matériaux de démolition,
- le déversement d'eaux usées dans le sol,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, à l'exception des réservoirs et canalisations de faible capacité à usage domestique,
- l'exploitation de carrières à moins de 100 mètres des captages,
- l'emploi de détergents dont la biodégradabilité n'atteint pas 90 %,
- l'épandage d'effluents radioactifs,
- le déversement d'huiles et de lubrifiants,
- l'implantation de puisards absorbants.

Les autres activités énumérées ci-dessus seront soumises à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, les constructions d'habitations n'y seront autorisées que sous réserve d'une application stricte du Règlement Sanitaire Départemental, et à plus de 100 mètres des captages les restrictions ci-après seront apportées à l'exploitation des carrières et des plans d'eau qui les remplaceront :

- les eaux des ruisseaux, fossés et drains existants ou susceptibles d'être créés, seront détournés des plans d'eau des carrières vers lesquelles ils ne pourront s'écouler ; les travaux de déviation seront assez durables, de façon à résister aux crues ; en fin d'exploitation, les communications directes avec la rivière qui auraient dû être créées seront interrompues ;
- le remblaiement ne se fera qu'avec des produits naturels imputrescibles et insolubles, à l'exclusion de tous déchets organiques ou industriels ;
- l'utilisation des plans d'eau subsistant après la fin de l'exploitation sera limitée : la pisciculture et l'utilisation des engins à moteur - si le plan d'eau est utilisé pour les loisirs - y seront interdits ;

les plans d'eau situés dans ce périmètre seront clos et l'accès au public y sera interdit ou contrôlé ;

- les prescriptions relatives aux carrières ouvertes à l'intérieur de ce périmètre s'appliqueront aux carrières ayant une partie de leur plan d'eau dans ce même périmètre. Seront réputées formant une seule et même carrière deux carrières dont les plans d'eau seront situés à moins de 10 mètres l'un de l'autre.

De plus, les clauses formulées pour la décharge CHEZE concernant le non décapage des terrains superficiels, les produits admis en dépôt, les modalités de mise en place de ces dépôts (pente, mélange avec terre, compactage, tranches

d'extension limitée) et la réalisation d'un pèse-mètre de surveillance, seront strictement respectées. Dans les terrains privés situés à proximité Est et Nord-Est des captages, l'ancienne fosse d'ensilage de matériaux stériles sera comblée, la construction d'habitations sera interdite, l'élevage d'abeilles sera toléré.

Enfin les prescriptions ci-dessus définies seront périodiquement révisées suivant l'évolution de l'environnement des captages et la qualité de leurs eaux.

ARTICLE 3

La commune de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans les captages situés sur la parcelle cadastrée en section ZV. sous le numéro 30, au lieu-dit "Pierre Bonette".

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la commune ne pourra excéder 60 m³/h.

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la commune pourra être mise en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE dans sa séance du 27 novembre 1981, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE sous le contrôle de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de l'Yonne, M. le Sous-Préfet de SENS, M. le Maire de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE, Melle le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera en outre l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

Pour ampliation,
Le Chef de Service délégué,

Fait à AUXERRE, le - 9 AVR. 1982

LE PREFET,

Pour le Chef de Service et par délégation,
Le Chef du Bureau de la Coordination,



Michel EON

J.P. COMTEMINÉ